



Courbevoie, le 10 avril 2014

Très chères consœurs, très chers confrères,

La question a déjà été débattue il y a plus d'un an, lors d'échanges entre le SNCPRE et la FHP. Nous avons, à l'époque, fourni au syndicat de l'hospitalisation privée nos conclusions juridiques en matière de TVA applicable aux prestations hospitalières concernant nos actes au sein des dits établissements de santé privés ou publics, tels que régis par le code de la santé publique.

Les prestations médicales donnant lieu à une hospitalisation sont exonérées quelque soit le mode de remboursement ou de financement. Effectivement, concernant les IACE, qui ne représentent pas la majorité de nos lieux d'exercice, la doctrine fiscale n'est pas aussi claire, et ce d'autant que la pratique comptable appliquée lors de la création de ces établissements est très variable (application de la TVA pour optimiser les déductions d'immobilier et autres antérieurement à l'affaire TVA).

Je rejoins donc mon confrère sous cité, "*les textes sont clairs et ne portent aucune confusion*", mais avec une conclusion bien différente : **TVA non applicable aux établissements de santé privés ou publics.**

#### *TVA - Champ d'application et territorialité - Opérations exonérées en régime intérieur - Établissements de soins privés*

*Il est tout d'abord rappelé que les hôpitaux publics sont placés hors du champ d'application de la TVA ([article 256 B du code général des impôts \(CGI\)](#)).*

*L'[article 261-4-1° bis du CGI](#) exonère de TVA les frais d'hospitalisation et de traitement, y compris les frais de mise à disposition d'une chambre individuelle, dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L6122-1 du code de la santé publique](#).*

*La portée de l'exonération doit donc être définie par rapport :*

*- aux opérations effectuées ;*

- aux établissements qui les effectuent.

### **I. Opérations susceptibles d'être exonérées**

*Les actes qui se rapportent à l'hospitalisation et au traitement des malades sont exonérés. Les autres opérations, ventes ou prestations, demeurent imposables.*

#### **A. Opérations exonérées**

*Pour ouvrir droit à l'exonération prévue à l'[article 261-4-1° bis du CGI](#), l'hospitalisation et le traitement doivent être consécutifs à une prescription médicale. Mais ils n'impliquent pas nécessairement la présence permanente du patient en milieu hospitalier.*

*La loi concerne, en effet, toutes les formes d'hospitalisation, y compris l'hôpital de jour ou de nuit et l'hôpital à domicile. Elle concerne aussi (cf. [II § 120](#)) des établissements de soins qui ne disposent pas de moyens d'hospitalisation, mais qui sont dotés d'équipements importants.*

*Lorsque ces conditions sont remplies, il importe peu que les sommes facturées aux malades ou à leurs ayants droit donnent lieu ou non à remboursement de la part de l'assurance maladie.*

Dans vos négociations avec vos établissements conventionnés, demandez leur de prendre contact avec leur syndicat FHP qui leur déjà fait une information concernant ce sujet.

Bien syndicalement.  
Dr Bruno Alfandari

---

Le 4 avr. 2014 à 19:30, François NIFOROS <[fniforos@niforos.fr](mailto:fniforos@niforos.fr)> a écrit :

Nous avons rencontré en tant que syndicat représentatif des IACE au mois de novembre le directeur de la législation fiscale à Bercy.  
La TVA est due sur le FSO et l'hospitalisation par tous les établissements y compris les hôpitaux publics. Les textes sont clairs et ne portent aucune confusion.

Bonne soirée  
François Niforos

---

Le 4 avr. 2014 à 18:34, "Dr A. LOUAFI" <[drlouafi@yahoo.fr](mailto:drlouafi@yahoo.fr)> a écrit :

Conséquence logique.

Dans les textes ( directives européennes et Conseil d'Etat ) , il n'est pas question du "chirurgien esthétique" mais de "l'acte esthétique". C'est donc l'acte dans sa globalité qui est visé et non pas le praticien. Cela veut dire d'ailleurs aussi que cela ne concerne pas que les spécialistes en chirurgie esthétique , mais tous les praticiens qui font des actes à visée esthétique.

N'oublions pas que l'affaire suédoise qui a déjà été portée devant la CJUE ( Cour de Justice de l'Union Européenne) , et qui concernait les modalités d'applications de la Directive européenne de 2006 concerne une clinique . La clinique voulait appliquer la TVA ( ce qui lui permet de la récupérer aussi).

La réponse de la CJUE n'a pas été : cette directive ne concerne pas les cliniques mais seulement les praticiens. Sa réponse a simplement été de préciser les grands principes qui permettent de déterminer les cas où la clinique pouvait appliquer la TVA et les cas où elle ne pouvait pas.

*CJUE, 3e ch., 21 mars 2013, [aff. C-91/12, Skatteverket c/ PFC Clinic AB](#)*

---

Le 4 avr. 2014 à 17:00, Dr Prud'homme a écrit :

Bonjour à tous, et surtout à ceux qui appliquent la TVA.

La consigne sur les devis était de n'appliquer la TVA qu'aux frais du chirurgien.  
Pas de TVA sur la clinique ou sur l'anesthésie.

La clinique demande une hausse de 20 % sur ses tarifs de HN ... pour couvrir une application nouvelle de la TVA sur les frais de clinique !

Qu'en est il dans vos cliniques ( merci de m'éviter les réponse du genre : " je ne fais que des actes thérapeutiques ... et donc pas de TVA" !!!)

Merci et Bon WE  
Alexandre Prud'homme